

SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE

LETTRE D'INFORMATION - N° 41 - SEPTEMBRE 2006

LA SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE - 14 RUE LIONNAISE - 49100 ANGERS

Association Loi 1901 affiliée à "La Sauvegarde de l'Anjou" et au "Comité Loire Vivante"

Abonnement 7,6 Euros

Editorial

Mi-juin, le Comité Loire Vivante fêtait, au Puy-en-Velay, le vingtième anniversaire de sa création. Moment privilégié où fondateurs et acteurs de Loire Vivante, durant ces vingt ans, se sont retrouvés en un moment de grande amitié.

C'est le projet du barrage de Serre-de-la-Fare qui a été le motif de la création de ce mouvement qui s'est ensuite développé dans tout le bassin de la Loire en regroupant, au sein d'une structure informelle, le Comité Loire Vivante, toutes les associations qui, chacune dans leur secteur, avaient le souci de protéger la Loire des ambitions démesurées des aménageurs.

Sans doute pour la première fois, le monde associatif s'unissait au sein d'un territoire représentant le cinquième de la superficie de la France pour s'opposer aux ambitions déraisonnables d'un syndicat de collectivités territoriales.

Au sein de l'EPALA, sous la houlette de son président Jean Royer et de quelques acolytes de même nature, les projets pour "maîtriser" le fleuve ne manquaient pas.

Par-delà les conflits locaux, parfois sévères mais nécessaires comme ceux menés en Haute Loire par SOS Loire Vivante, le Comité Loire Vivante a développé une nouvelle approche des problématiques posées par la vie des fleuves et défendu des principes fondamentaux

Vivre avec le fleuve et non contre le fleuve. Cesser de remblayer les zones inondables et conserver les champs d'expansion des crues. Cesser de promouvoir la construction de barrages et de donner à croire à leur protection absolue afin de construire, encore plus, dans des zones vulnérables aux risques d'inondation.

Economiser l'eau et retrouver sa qualité ont été aussi un axe d'effort important du Comité, considérant que la dilution par le soutien des étiages est une fausse solution et qu'il faut maîtriser

suite pages 3

Pan Loire Grandeur Nature 2007 - 2013

L'évaluation globale du PLGN 2000-2006 a mis en évidence l'intérêt qu'il y avait à prolonger celui-ci pour les six années à venir.

Les services de l'Etat, l'Etablissement public Loire et l'Agence de Bassin ont donc élaboré un projet de document stratégique pour la période 2007-2013 afin de le soumettre à une large concertation avant de rédiger une version définitive devant être présentée au Gouvernement.

L'EPL(Etablissement public Loire) a été chargé de mettre en oeuvre cette consultation avec, entre autre, l'organisation de plusieurs ateliers sur des thèmes différents et une réunion de synthèse, mi-mai, à Tours. La répartition géographique et l'échelonnement calendaire de ces ateliers ont rendu la participation difficile.

Pour sa part, le Comité Loire Vivante a souhaité apporter sa contribution en organisant des Assises des associations pour une Loire Vivante, en s'appuyant sur le projet de document stratégique et en proposant un certain nombre d'amendements.

Le premier constat effectué est que le projet soumis à concertation manquait de rigueur rédactionnelle ce qui rendait sa compréhension difficile. Malgré cela, le Comité Loire Vivante a porté l'essentiel de ses observations sur :

- Le souhait d'une plus grande ambition pour ce plan avec plus de "Grandeur" et de "Nature" alors, qu'en particulier, le bon état écologique des cours d'eau, requis par l'Europe pour 2015, sera difficilement atteint.

- La référence aux documents et législations fondamentales que sont le SDAGE et la Directive Cadre Européenne sur l'Eau doit être affirmée. Les principes énoncés dans l'article premier de celle-ci pourraient avantageusement être retenus comme axes essentiels d'actions.

- La restauration des milieux naturels, de la morphologie des cours d'eau et

de la continuité hydro-écologique doivent rester un objectif prioritaire.

- Le souci de préserver des inondations les personnes et les biens impose la restauration des champs d'expansion des crues, voir leur reconquête. L'effort doit être poursuivi en ce sens, voir augmenté.

Dans le cadre d'une enveloppe financière certainement pas infinie, l'importance des objectifs précédents rend secondaires les actions en direction du tourisme qui ne peut être qu'une retombée de la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager.

Enfin, dans le préambule du document, il est fait largement référence, dans le domaine de la gouvernance, à des structures décisionnelles resserrées et des structures de concertation larges.

Il apparaît difficile d'apprécier le resserrement des structures décisionnelles dans la mesure où celles-ci apparaissent totalement incompréhensibles dans le chapitre consacré aux principes d'organisation. A croire que l'objectif a été de faire plaisir à tout le monde. C'est inquiétant pour l'avenir.

Par contre, la compréhension des structures de concertation est réduite à zéro puisqu'il n'en est jamais question dans ce même chapitre où elle devrait pourtant apparaître. A ce sujet, le Comité Loire Vivante demande donc que le rôle de la société civile soit clairement défini et revendiqué sa présence auprès des différentes structures officielles.

Le préambule identifie d'ailleurs très bien le sujet puisqu'il fait mention *d'une stratégie globale, explicite et partagée identifiant les objectifs, les rôles des acteurs, leurs responsabilités et le calendrier d'atteinte de ces objectifs*. Il convient donc de le mettre, tout simplement, en application.

Véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Les véhicules dit "tous terrains", qu'ils soient des véhicules 4X4, des motos dites vertes ou des quads, circulent souvent dans des milieux naturels qui devraient être préservés.

Une circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable, en date du 6 septembre 2005, précise les conditions de circulation des véhicules à moteur, dans les espaces naturels.

Le MEDD (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) a d'ailleurs publié, à l'intention des Maires, un petit guide sur ce sujet qui est accessible à l'adresse suivante :

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_attention_des_Maires.pdf

Ce guide peut être aussi de bonne lecture pour les simples citoyens.....

Il nous a semblé cependant utile de rappeler les points essentiels de cette circulaire qui n'est en fait, malgré le tollé de protestations qu'elle a suscité, que le rappel de la réglementation en vigueur.

La réglementation en vigueur

Il est bon de rappeler que la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur conformément aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette interdiction participe à la préservation des espaces naturels.

En effet, outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages, de même qu'ils peuvent être à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes, et générer des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces.

L'article L. 2213-4 du code général des collectivités locales permet aux maires de réglementer ou d'interdire la circulation sur certaines voies ou certains secteurs de leur commune pour des motifs d'environnement à savoir : « interdire l'accès aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ». L'article L. 2215-3 permet de prendre les arrêtés nécessaires.

L'interdiction d'accès aux voies visées par l'arrêté doit être signalée par des

panneaux sur lesquels doivent figurer les dérogations (soit permanentes pour les missions de service public, soit encadrées à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels). Quant aux obstacles physiques éventuels disposés, ils doivent répondre aux règles de sécurité.

Les digues et chemins de halage, construits par l'Etat en bordure des rivières navigables, ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation publique et leurs conditions de circulation sont réglementées par le décret du 15 février 1932. Le long des cours d'eau domaniaux non navigables, la circulation des véhicules motorisés n'est possible que dans les conditions fixées aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement.

Les espaces naturels concernés

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules motorisés et des voies privées non interdites à la dite circulation, soit par le propriétaire de la voie, soit par un arrêté municipal, tous les espaces sont considérés comme espaces naturels. C'est ce qui découle de la loi et de la réglementation.

Selon la jurisprudence, les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre, les tracés éphémères tels que les chemins de débardage, les emprises non boisées du fait de la présence de canalisations ou de lignes électriques, de bandes pare-feu en forêt, ne constitueraient pas de voies privées ouvertes à la circulation publique, mais le juge garde son pouvoir d'appréciation.

Certains espaces naturels font l'objet d'une protection renforcée, et la réglementation spéciale relative à ces espaces peut compléter les dispositions générales. Il en est ainsi pour les

parcs nationaux, les réserves naturelles, certains espaces protégés par un arrêté de biotope, ainsi que pour les espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

De même la législation forestière se superpose à celle du code de l'environnement.

Pour les zones désignées au titre des sites NATURA 2000, les principes généraux relatifs à la circulation des véhicules motorisés doivent s'appliquer. C'est le cas, en particulier, des grèves de la Loire.

Manifestations en bord de Loire et NATURA 2000.

La Loire et ses rives sont souvent le lieu de manifestations publiques, l'été. Avec le même souci de protection des milieux naturels, les opérateurs de Natura 2000 (Conservatoire des rives de la Loire et P.N.R. Loire-Anjou-Touraine) ont élaboré un petit guide de recommandations à l'intention des communes et des organisateurs de ces manifestations.

Il est d'abord rappelé que toute utilisation du domaine public fluvial est soumise à autorisation, délivrée par les services de l'Etat.

Il est aussi rappelé que la Loire est, avant tout, un milieu naturel d'une grande diversité et d'une grande fragilité et qu'il convient de prendre, en conséquence, des précautions. A ce sujet, les opérateurs sont les mieux à même de guider les organisateurs sur ce qu'il convient de faire avant, pendant et après la manifestation.

Certains espaces très sensibles ou certains types de manifestations peuvent conduire les services de l'Etat à ne pas accorder d'autorisation.

Toutes précisions supplémentaires seront données dès que ce guide aura été officialisé.

ser la pollution à la source, qu'elle soit urbaine, industrielle ou agricole. Dénoncer les agressions nombreuses subies par le fleuve de l'estuaire jusqu'aux frayères de l'Allier en prenant comme symbole le saumon. Conserver les zones humides de l'estuaire, à la fois zone d'épuration et zone de nourrissage pour les juvéniles en classant cet espace en zone de protection spéciale. etc.

La sensibilisation à ces idées nouvelles a fait l'objet de nombreuses manifestations emblématiques telles que la venue au bec d'Allier du SAR le Prince Philip (président du WWF international), l'occupation du site de Serre-de-la-Fare, les "Marcheurs de l'eau" de la source jusqu'à l'estuaire, la "Remontée du Saumon" pour témoigner des obstacles existants, un "Voyage au cœur de la Loire Vivante" à vélo, des colloques sur des thèmes divers tels que "Vivre avec le fleuve", "Des saumons et des hommes", etc.

Beaucoup d'énergie, beaucoup de convictions, beaucoup de démonstrations ont fait notablement évoluer les esprits et, en janvier 1994, le Ministre de l'Environnement Michel Barnier faisait adopter le Plan Loire Grandeur Nature. Enfin une vision nouvelle du fleuve était officiellement prise en compte et le Comité Loire Vivante avait la satisfaction d'y constater la présence des idées qu'il défendait depuis des années.

Ainsi, l'activité du Comité Loire Vivante et de ses associations locales a largement contribué à faire prendre conscience de la nécessité de mettre un frein à la démarche de "toujours plus d'aménagements", démarche totalement incompatible avec la préservation des paysages, des milieux naturels, de la biodiversité, d'une ressource en eau de qualité et de la sécurité des personnes et des biens.

En cette mi-juin, les membres du Comité Loire Vivante avaient de bonnes raisons d'afficher un certain degré de satisfaction. Ils avaient aussi de bonnes raisons de considérer qu'il restait encore beaucoup à faire. Consommation et pollution excessives par une agriculture intensive ne sont pas les moindres enjeux de la prochaine décennie.

J. Zeimert

Hirondelles de rivage

L'Hirondelle de rivage est un migrateur estival que l'on peut observer, en particulier, sur les rives de la Loire, au droit des berges abruptes. La LPO 49, dans sa revue Crex n°8 a publié, sous la plume d'Edouard Beslot et Franck Noël un intéressant article sur ce migrateur et l'évolution de sa population dans le département.

Introduction

Les premières Hirondelles de rivage arrivent en Anjou fin mars, début avril. Pour leur nidification, celles-ci recherchent principalement des zones ouvertes qu'elles survolent, afin de se nourrir, et surtout des berges abruptes et meubles, soit sur le bord du fleuve ou de ses îles, soit dans des carrières de sable ou de matériaux meubles. Cela leur permet de creuser un tunnel afin d'y nicher. Au fond de celui-ci se trouve une loge dans laquelle la femelle dépose deux pontes de 4 ou 5 oeufs. Dès la mi-juillet, les premières jeunes hirondelles s'envolent vers le sud et sont suivies par les adultes dont la migration s'échelonne jusqu'à fin octobre. L'essentiel de la migration a lieu au mois de septembre vers l'Afrique subsaharienne et l'Est africain, au sud du Mozambique.

Dans le département, il existe de nombreux sites favorables à l'installation des Hirondelles de rivage. En premier lieu, la Loire pour laquelle il convient de distinguer la Loire sauvage, en amont des Ponts-de-Cé, dont les rives offrent beaucoup plus d'habitats que la Loire navigable où les enrochements des berges et têtes d'îles sont plus étendus. A ces deux sites majeurs, il convient d'ajouter les sites d'extraction de granulats dans les terrasses alluviales, les carrières de faluns ou certaines falaises des coteaux d'un calcaire friable. L'important est que l'hirondelle puisse disposer d'un terrain suffisamment meuble et vertical.

Les auteurs ont coordonné un recensement de la population d'Hirondelles de rivage et ont comparé le résultat de leurs observations à l'important travail d'inventaire réalisé en 1988 par M. et P. Pailley.

Résultats.

Lors du recensement 2004, l'effectif nicheur est estimé à environ 1720 couples alors qu'il était de l'ordre de 2300 couples en 1988 ce qui représente une diminution de 45 %. Il a été, en outre, constaté une répartition territoriale des

colonies différentes (colonie : regroupement de nombreux nids dans un espace fini). Au niveau de la Loire, le nombre de colonies observées a diminué de 35 % alors qu'il a augmenté de 67 % pour les sites hors Loire. C'est dans la Loire sauvage que l'effectif des nicheurs a diminué le plus (58 %) alors que pour la Loire aval et les sites hors Loire, l'évolution des effectifs n'est pas significative.

Enfin, les observations ont permis de constater une évolution significative de l'implantation des colonies sur les berges des îles, sans doute parce que la morphologie des rives y est plus favorable ainsi que la tranquillité.

Discussion.

En quelques quinze ans, l'effectif d'Hirondelles de rivage a significativement diminué dans le département, cette diminution étant particulièrement notable dans la Loire sauvage. Par contre, les effectifs de nicheurs semblent stables pour les sites hors Loire, ce constat demandant, cependant, à être confirmé car l'inventaire 2004, dans ces territoires a été plus approfondi qu'en 1988.

Le déclin de l'Hirondelle de rivage serait imputable aux conditions d'hivernage qui ont été particulièrement destructrices lors de l'hiver 2001/2002 dans le Djoudj, au Sénégal. Il est aussi lié à la destruction des sites de nidification par les aménagements réalisés sur les cours d'eau. Le nombre croissant des colonies dans les berges des îles, qui n'ont pas été enrochées, confirme aussi la sélection de l'espèce en faveur de lieux moins soumis à la prédation ou au dérangement provenant de l'excès de fréquentation humaine des berges.

La conservation de l'espèce passe donc en grande partie par la préservation de ses sites naturels de nidification. Une absence d'interventions sur les berges des îles de la Loire pourrait être très favorable à l'Hirondelle de rivage.

Brèves

Lentilles sur l'Authion en 2006

L'année 2006 aura été encore pire que la précédente. Depuis début juin, les lentilles se sont accumulées aux portes du Pont Bourguignon, aux Ponts-de-Cé, et ont été relarguées régulièrement dans la Loire, une à deux fois par semaine.

Un rapide calcul, sur la base de 3 mm d'épaisseur de lentilles et compte tenu de l'accumulation qui remontait très largement à 800/1000 mètres en amont des portes, conduit à une soixantaine de mètres cubes qui sont relâchés chaque semaine. En cumulé, ce sont donc, au minimum, plus de 1000 m³ de lentilles qui seront allées nourrir le bouchon vaseux, en aval de Nantes, qui est le premier obstacle à la remontée des poissons migrateurs.

La raison de cette prolifération est essentiellement due à la présence, en excès, de nitrates et de phosphates dans l'Authion. Cela fait des années que cela dure et tout laisse à penser que cela n'est pas prêt de cesser. Ce n'est pas avec les 0,5 m³/s de débit minimal biologique réservé dans les prélèvements d'eau de la Loire qui changeront notablement les choses pas plus que l'évolution des pratiques agricoles dont les effets tardent à se faire sentir.

L'écumage de ces lentilles est techniquement possible et pourrait être pris en charge au titre de mesures compensatoires de la pollution effective et de ses conséquences.

Débit minimal biologique

L'arrêté préfectoral de 2004, concernant le prélèvement d'eau en Loire pour l'irrigation de l'Authion, bien que contesté devant le Tribunal Administratif, est en vigueur tant que le jugement n'aura pas été prononcé. Cet arrêté stipule qu'un débit minimal biologique de 0,5 m³/s doit être assuré aux portes du Pont Bourguignon. Lassé de constater, depuis la mise en service du pompage de St Martin-de-la-Place, que le débit était nul au droit des dites por-

tes, l'association a sollicité le 5 juillet, auprès de la préfecture, une inspection administrative pour que cette obligation soit respectée.

La préfecture, dans sa réponse du 7 août, estime que "*d'après les constatations de terrain, depuis le début de pompage en Loire cet été, un débit est restitué au niveau du Pont Bourguignon*". Nous ne devons pas être sur le même terrain car, à moins d'être mal voyant, il était évident que le débit biologique n'était pas respecté ce qui expliquait notre requête. Nous pouvons préciser que, depuis le 4 août, un débit non négligeable a enfin été observé au droit de la porte centrale, sans qu'il soit possible, faute de disposer de moyens de mesures, d'en apprécier la valeur. Le 17 août, le débit était redevenu nul, conformément à l'arrêté, car le prélèvement en Loire avait été interrompu, le débit du fleuve étant devenu inférieur à 127 m³/s.

Il est aisé de constater l'absence de tout débit car, dans ce cas-là, le radier en aval des portes est hors d'eau et toute absence d'écoulement est incontestable.

Que l'Entente interdépartementale ne respecte pas les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation est une chose, que l'Administration y consente n'est guère acceptable.

Feu "Les Services de la Loire"

Le Service Maritime et de Navigation, appelé plus communément "Services de la Loire", n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2006. Une réorganisation du service a conduit à intégrer la gestion de la Loire dans les Directions Départementales de l'Équipement concernées. En pratique, cela signifie que, maintenant, la Loire en aval de la Maine est gérée par la DDE 44 et, en amont de la Maine jusqu'au bec de Vienne, par la DDE 49.

Plus particulièrement, cela signifie que la DDE 49 a en charge le balisage, réalisé chaque année à la demande du Conseil général, en amont de la Maine, ainsi que la surveillance des

levées en période de crues. Par contre, la DDE 44 reste responsable des travaux de renforcement de la levée de l'Authion.

Les travaux de remodelage des épis, en aval de la Maine, programmés mais ajournés, restent logiquement de la responsabilité de la DDE 44, compte tenu du partage territorial.

Enfin, jusqu'à décision contraire - en espérant qu'elle ne le sera pas - la police de l'eau pour la Loire est toujours assurée par les services DDE en charge de celle-ci.

Remodelage des épis

Bien que normalement prévu dans le deuxième Plan Loire Grandeur Nature, qui se termine fin 2006, ce programme est toujours en attente alors que, lors de la réunion du Comité consultatif sous la présidence du Préfet de région, fin juin 2005, il avait été indiqué le début de l'enquête publique avant fin 2005. Plus d'un an s'est maintenant écoulé et une chape de plomb est tombée sur ce dossier.

Il semblerait que la mise en place de crédits fasse l'objet de différends au niveau de collectivités territoriales et soit la cause de ce retard. C'est incompréhensible et inacceptable.

Incompréhensible car, d'année en année, enquête publique et début des travaux sont reportés sine die. Si le rehaussement de la ligne d'eau d'étiage ne fait plus partie des objectifs, que cela soit dit et pourquoi. Nous prendrons alors la liberté de dire tout ce que nous avons sur le cœur !

Inacceptable car tout retard dans la mise en place de crédits n'empêche nullement le lancement de l'enquête publique et la décision préfectorale d'exécution des travaux.

On se moque du monde et, pendant ce temps, fleurissent de toutes parts des propos et affirmations forts contestables qui ne peuvent que contribuer à destabiliser un programme de travail, fruit d'une analyse scientifique sérieuse.

(à ce sujet, nous ne pouvons que vous inciter à revenir aux termes de la Lettre N° 38)